

district,—et la dite maison de justice sera la place où toutes les cours susdites seront tenues ; et tous les prisonniers qui se trouveront alors détenus dans la prison commune 5 du dit district, seront et pourront immédiatement être transférés en la prison commune érigée en vertu de cet acte ; et la prison commune et maison de justice actuelle du dit district, en la ville de Niagara, et le ter- 10 rein sur lequel elles seront bâties, seront et pourront être vendues et aliénées par le dit conseil de district, en la manière, aux termes et conditions qui paraîtront au dit conseil de district les plus avantageux pour les habitans 15 d'icelui ; et les recettes de la dite vente seront employées, premièrement, au remboursement de tout emprunt contracté en vertu de cet acte, et deuxièmement, au paiement de toutes dépenses légalement encourues en 20 vertu de cet acte ; et la balance, (si aucune il y a,) formera partie des fonds généraux du district.

V. Et qu'il soit statué, que depuis et après la proclamation susdite, il sera loisible au 25 gouverneur, lieutenant-gouverneur ou à la personne chargée de l'administration du gouvernement de cette province, par et de l'avis du conseil exécutif d'icelle, de prescrire que le bureau d'enregistrement du comté de 30 Welland, sera transféré et tenu au port Robinson susdit, au lieu de l'être dans la dite ville de Niagara, comme à présent.

Le gouverneur pourra ordonner la translation du bureau d'enregistrement du comté de Welland au port Robinson.

VI. Et qu'il soit statué, que cet acte sera un acte public ; et comme tel, il en sera 35 judiciairement pris connaissance par tous juges et autres personnes qu'il pourra concerner, sans qu'il soit nécessaire de le plaider spécialement.

Acte public.